

BGer 4D 108/2008 vom 29. Oktober 2008

Bundesgericht, 2008-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_108_2008

FR: TF 4D 108/2008 du 29 octobre 2008

IT: TF 4D 108/2008 del 29 ottobre 2008

Regeste

dommages-intérêts pour actes illicites | Droit des obligations (en général)

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre un jugement rendu en matière civile (art. 72 al. 1 LTF). La valeur litigieuse n'atteint pas le minimum légal de 30'000 fr. (art. 51 al. 1 let. a et 74 al. 1 let. b LTF) et la cause ne correspond à aucun des cas de dispense prévus par la loi (art. 74 al. 2 LTF). Dès lors, seul entre en ligne de compte le recours constitutionnel subsidiaire, au sens des art. 113 ss LTF . Le recours est dirigé contre une décision finale (art. 90 al. 1 LTF auquel renvoie l' art. 117 LTF). Le recourant a pris part à l'instance précédente et a succombé dans ses conclusions (art. 115 LTF). Déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF en liaison avec l' art. 117 LTF) et dans les formes requises (art. 42 LTF), le recours constitutionnel est en principe recevable.

E. 1.2

Le recours constitutionnel ne peut être exercé que pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF). Le Tribunal fédéral ne se saisit que des griefs soulevés et motivés de façon détaillée par la partie recourante (art. 106 al. 2 et 117 LTF ; ATF 134 I 83 consid. 3.2 p. 88; 133 III 439 consid. 3.2 p. 444). Il doit statuer sur la base des faits constatés dans la décision attaquée; il ne peut rectifier ou compléter que les constatations de fait auxquelles l'autorité précédente est parvenue en violation des droits constitutionnels (art. 118 LTF).

E. 2

Le recourant critique tout d'abord un certain nombre de faits retenus par la cour cantonale. Il soutient que la constatation, selon laquelle il se serait plaint des dégâts occasionnés « pour la première fois » le 5 mai 2006, est erronée. Il prétend ensuite que les magistrats cantonaux ont omis d'indiquer que l'intimée a non seulement contesté la quotité du dommage, mais également le principe même du préjudice. Il conteste la localisation des dégâts occasionnés aux véhicules; à ses dires, la Lancia ... n'a pas été endommagée uniquement au niveau du toit et la Lancia ..., qui a également reçu un coup dans la porte, n'a pas pu être endommagée au niveau de la porte arrière-droite, le véhicule n'ayant que deux portes. Le recourant prétend enfin que, contrairement à ce qui est indiqué par la Cour de justice, les devis produits ont été établis, dans leur majorité, à l'époque des faits. Le recourant ne démontre pas, en fonction des preuves apportées dans la procédure, que les faits qu'il dénonce auraient été établis de manière arbitraire ou en violation d'un autre droit constitutionnel. En cela, le grief est irrecevable. Au demeurant, les points de fait critiqués sont dénués de pertinence pour l'issue du litige, puisqu'il est indéniable que ces éléments factuels ne sont pas à même de remettre en cause les motifs pour lesquels la juridiction cantonale a nié

l'existence d'un dommage. Il convient en outre d'observer que les faits relatifs à la date d'établissement des devis ont été constatés par les premiers juges et non pas par la cour cantonale, qui les a simplement reproduits dans le résumé consacré au raisonnement de la première instance.

E. 3

La Cour de justice a considéré que l'existence d'un dommage ne pouvait être retenue. L'autorité cantonale a observé que les deux véhicules du recourant n'étaient plus cotés à l'argus et qu'ils n'avaient donc plus de valeur marchande. Les juges ont par ailleurs relevé que le recourant n'a pas établi que des amateurs, ou des collectionneurs, étaient intéressés par l'achat du véhicule Lancia ..., ni établi que ce véhicule était utilisé à des fins professionnelles. Ils ont en outre relevé que le dommage allégué s'agissant de la Lancia ... n'a pas été prouvé, puisque le recourant n'a produit aucun document susceptible d'établir le prix de vente du véhicule et celui qu'il aurait pu obtenir si le véhicule n'avait pas été endommagé. Il lui était pourtant aisé, en tant que professionnel de la réparation et de la vente de véhicules, de produire la facture de la vente du véhicule; un tel comportement pouvait en tous les cas être exigé de lui, ce qui excluait l'application de l' art. 42 al. 2 CO . L'autorité cantonale a enfin noté que l'existence de devis était impropre à établir un dommage au sens juridique. Le recourant critique l'entier du raisonnement de la cour cantonale sous l'angle des art. 8 CC et 42 al. 2 CO, dont il dénonce une application arbitraire. En cela, il perd manifestement de vue que l'analyse de la cour a abouti à une constatation de fait, soit l'inexistence d'un dommage. En effet, dire s'il y a eu dommage et quelle en est la quotité est une question de fait - et non pas de droit (ATF 129 III 135 consid. 4.2.1, p. 153; 127 III 73 consid. 3c p. 75; 122 III 219 consid. 3b p. 222 s.). Pour seule démonstration en lien avec la constatation du dommage, le recourant affirme que la procédure a démontré que les véhicules endommagés avaient une utilité dans le cadre de son commerce et que la constatation contraire doit être qualifiée d'arbitraire. Il va sans dire qu'une telle allégation ne permet pas de démontrer que l'autorité cantonale a, de façon insoutenable, nié l'existence d'un dommage. Pour le surplus, le recourant ne conteste pas qu'il lui était aisé d'établir le préjudice relatif à la Lancia ... par le biais d'un justificatif de vente du véhicule. Il reconnaît même que la non-conservation de ce titre est une erreur. Dès lors qu'il est constant que l'ampleur du préjudice aurait pu être démontrée, la juridiction cantonale n'a pas violé le droit fédéral en ayant considéré que l' art. 42 al. 2 CO n'était pas applicable. Le grief tombe à faux.

E. 4

L'existence de tout dommage ayant été niée, le moyen relatif à l'application arbitraire de l' art. 142 CO se révèle d'emblée mal fondé, ce autant que, contrairement à ce que soutient le recourant, la cour cantonale n'a pas mentionné « que l'action de Monsieur X. _____ serait prétendument prescrite », mais a indiqué, à juste titre, qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la question de la prescription, faute de moyen soulevé sur ce point par les parties.

E. 5

En conséquence, le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 6

Compte tenu de l'issue du litige, les frais judiciaires et dépens sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.